Arrêté du 18 janvier 2002 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements sanitaires et sociaux à but non lucratif

NOR : *MESH0220311A*

La ministre de l'emploi et de la solidarité et le ministre délégué à la santé,

Vu l'article 16 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu le décret n° 77-1113 du 30 septembre 1977, modifié par les décrets n° 82-1040 du 7 décembre 1982 et n° 88-248 du 14 mars 1988 relatifs à l'agrément des conventions collectives et accords de retraite applicables aux salariés des établissements et services à caractère social ou sanitaire à but non lucratif ;

Vu l'avis émis par la Commission nationale d'agrément en sa séance du 6 septembre 2001,

Arrêtent :

Art. 1er. – Sont agréés sous réserve de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à compter de la date prévue dans le texte ou, à défaut, de la date de publication du présent arrêté, les accords collectifs de travail suivants :

Clinique Bonnefon (Alès [30])

Avenant du 5 mars 2001 relatif à l'accord du 24 décembre 1999.

Fondation Conde (Chantilly [60])

Accord collectif du 22 décembre 2000 et son avenant du 9 juin 2001 relatifs à l'aménagement et à la réduction du temps de travail.

Mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN)

Avenant n° 1 du 12 juillet 2001 relatif au protocole d'accord du 18 avril 2000.

Association Phymentin (Paris [75])

Accord collectif du 23 mai 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail.

Art. 2. – Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 2002.

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
de l'hospitalisation et de l'organisation des soins :
L'administrateur civil,
D. VALERO

Le ministre délégué à la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
de l'hospitalisation et de l'organisation des soins :
L'administrateur civil,
D. VALERO

Nota. – Le texte de ces accords sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'emploi et de la solidarité n° 2002/07, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris au prix de 6,15 €.

Arrêté du 22 janvier 2002 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : *MESS0220318A*

La ministre de l'emploi et de la solidarité et le ministre délégué à la santé,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 *octies* ;

Vu le décret n° 82-253 du 16 mars 1982 portant application des articles L. 618 et L. 619 (L. 5123-2 et L. 5123-3) du code de la santé publique ;

Vu les avis de la Commission de la transparence,

Arrêtent :

Art. 1er. – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 2002.

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
de la sécurité sociale :
Le sous-directeur du financement
du système de soins,
S. SEILLER

Le ministre délégué à la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la santé :
La sous-directrice de la politique
des produits de santé,
H. SAINTE-MARIE

ANNEXE

(13 inscriptions)

Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics :

CODE CIP	PRÉSENTATION
357 720-8	Ceftriaxone Aguettant 1 g, poudre pour solution injectable en flacon (B/1) (laboratoires Aguettant).
357 722-0	Ceftriaxone Aguettant 1 g, poudre pour solution injectable en flacon (B/30) (laboratoires Aguettant).
357 174-3	Ceftriaxone Aguettant 2 g, poudre pour solution pour perfusion en flacon (B/1) (laboratoires Aguettant).
563 389-1	Ceprotin 500 UI/5 ml (protéine C humaine), poudre et solvant pour solution injectable, poudre en flacon + solvant en flacon avec une aiguille de transfert et une aiguille-filtre (B/1) (laboratoires Baxter SA).
563 391-6	Ceprotin 1 000 UI/10 ml (protéine C humaine), poudre et solvant pour solution injectable, poudre en flacon + solvant en flacon avec une aiguille de transfert et une aiguille-filtre (B/1) (laboratoires Baxter SA).
353 695-9	Eau pour préparations injectables Fresenius, solvant pour préparation parentérale, 500 ml en poche suremballée (laboratoires Fresenius Kabi France).

CODE CIP	PRÉSENTATION
353 696-5	Eau pour préparations injectables Fresenius, solvant pour préparation parentérale, 1 000 ml en poche suremballée (laboratoires Fresenius Kabi France).
563 402-8	INOmax 400 ppm mole/mole (monoxyde d'azote), gaz pour inhalation, bouteille en aluminium de 10 litres remplie sous une pression de 155 bar, équipée d'un robinet à pression positive en acier inoxydable, munie d'un raccord spécifique (laboratoires Aga Médical).
562 726-4	Midazolam Merck 1 mg/ml, solution injectable (IM, IV) ou rectale, 5 ml en ampoule (B/10) (laboratoires Merck Génériques).
562 725-8	Midazolam Merck 5 mg/ml, solution injectable (IM, IV) ou rectale, 10 ml en ampoule (B/10) (laboratoires Merck Génériques).
563 395-1	Protéine 1 ostéogénique Howmedica International S. de R. L. 3,5 mg, poudre pour solution implantable en flacon (B/1) (laboratoires Stryker Howmedica International S. de R.L.).
563 142-6	Zyvoxid 2 mg/ml (linézolide), solution pour perfusion, 300 ml en poche (B/10) (laboratoires Pharmacia SAS).
563 139-5	Zyvoxid 600 mg (linézolide), comprimés pelliculés (B/10) (laboratoires Pharmacia SAS).

Décision du 8 janvier 2002 relative à une demande de création d'une officine de pharmacie

NOR : *MESH0220319S*

Par décision de la ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 8 janvier 2002, l'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à M. Rochet en vue de la création d'une officine de pharmacie sise rue des Brûlons dans la commune de Saint-Jean-de-Linières (Maine-et-Loire).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 24 janvier 2002 fixant le taux de la cotisation due par les notaires au titre de la garantie collective pour l'année 2002

NOR : *JUSC0220041A*

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 55-604 du 20 mai 1955 modifié relatif aux officiers publics ou ministériels et à certains auxiliaires de justice ;

Vu le décret n° 56-220 du 29 février 1956 modifié, pris pour l'application du décret du 20 mai 1955 relatif aux officiers publics ou ministériels et à certains auxiliaires de justice en ce qui concerne la garantie de la responsabilité professionnelle des notaires, et notamment l'article 7 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse centrale de garantie du 11 janvier 2002,

Arrête :

Art. 1er. – Le taux de la cotisation prévue à l'article 7 du décret du 29 février 1956 susvisé, due par chaque notaire pour l'année 2002, est fixé à 0,27 % de la moyenne de ses produits totaux réalisés aux cours des années 1999 et 2000.

Art. 2. – Il est appliqué aux notaires dont la moyenne des produits totaux des années 1999 et 2000 est inférieure à 176 231 € une décote dans les limites ci-après :

- pour les notaires dont la moyenne des produits totaux est inférieure à 137 204 €, la décote est de 100 % ;
- pour les notaires dont la moyenne des produits est inférieure à 157 022 €, la décote est de 50 % ;
- pour les notaires dont la moyenne des produits est inférieure à 176 231 €, la décote est de 25 %.

Art. 3. – Le directeur des affaires civiles et du sceau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 2002.

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
des affaires civiles et du sceau :
Le sous-directeur,
P. HENRIOT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 6 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : *SJSS0767402A*

La ministre de la santé, de la jeunesse et des sports et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 281 *octies ;*

Vu les avis de la Commission de la transparence,

Arrêtent :

Art. 1er. – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 2007.

La ministre de la santé,
de la jeunesse et des sports,

Pour la ministre et par délégation :

Le sous-directeur
du financement
du système de soins,
J.-P. VINQUANT

La chargée de l'intérim
des fonctions de sous-directrice
de la politique des pratiques
et produits de santé,
D. GOLINELLI

Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur
du financement
du système de soins,
J.-P. VINQUANT

ANNEXE

(19 inscriptions)

Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics :

CODE CIP	PRÉSENTATION
571 174-0	AMIODARONE AGUETTANT 50 mg/ml, solution injectable (IV), 3 ml en ampoule (B/10) (laboratoires AGUETTANT).

CODE CIP	PRÉSENTATION
490 002-5	COVERSYL 4 mg (périndopril), comprimés sécables (B/30) (laboratoires PHARMA LAB).
490 010-8	DIAMICRON 30 mg (gliclazide), comprimés à libération modifiée (B/60) (laboratoires PHARMA LAB).
380 286-9	GLUCOSE 5 % MACOPHARMA, solution pour perfusion, 100 ml en poche EASYFLEX N (polyoléphine) suremballée (laboratoires MACO PHARMA).
380 289-8	GLUCOSE 5 % MACOPHARMA, solution pour perfusion, 1 000 ml en poche EASYFLEX N (polyoléphine) suremballée (laboratoires MACO PHARMA).
380 287-5	GLUCOSE 5 % MACOPHARMA, solution pour perfusion, 250 ml en poche EASYFLEX N (polyoléphine) suremballée (laboratoires MACO PHARMA).
380 285-2	GLUCOSE 5 % MACOPHARMA, solution pour perfusion, 50 ml en poche EASYFLEX N (polyoléphine) suremballée (laboratoires MACO PHARMA).
380 288-1	GLUCOSE 5 % MACOPHARMA, solution pour perfusion, 500 ml en poche EASYFLEX N (polyoléphine) suremballée (laboratoires MACO PHARMA).
565 802-3	INOmax 400 ppm mole/mole (monoxyde d'azote), gaz pour inhalation, bouteille en aluminium de 2 litres remplie sous une pression de 155 bars, équipée d'un robinet à pression positive en acier inoxydable, munie d'un raccord spécifique (laboratoires AGA MEDICAL).
569 779-6	MIDAZOLAM RENAUDIN 1 mg/ml, solution injectable, 5 ml en ampoule (B/10) (laboratoires RENAUDIN).
569 783-3	MIDAZOLAM RENAUDIN 5 mg/ml, solution injectable, 1 ml en ampoule (B/10) (laboratoires RENAUDIN).
569 789-1	MIDAZOLAM RENAUDIN 5 mg/ml, solution injectable, 10 ml en ampoule (B/10) (laboratoires RENAUDIN).
566 896-1	NephroMAG 0,2 mg, trousse pour préparation pharmaceutique, 10 ml en flacon (B/5) (laboratoires CYCLOPHARMA SA).
490 008-3	OGAST 30 mg (lanzoprazole), microgranules gastro-résistants en gélule (B/28) (laboratoires PHARMA LAB).
490 001-9	PERMIXON 160 mg (extrait lipido-stérolique de *Serenoa repens*), gélules (B/60) (laboratoires PHARMA LAB).
360 622-3	PROPACETAMOL MERCK 1 g, poudre pour solution pour perfusion en flacon avec dispositif de transfert (B/10) (laboratoires MERCK GENERIQUES).
360 626-9	PROPACETAMOL MERCK 2 g, poudre pour solution pour perfusion en flacon avec dispositif de transfert (B/10) (laboratoires MERCK GENERIQUES).
570 264-6	SALBUTAMOL RENAUDIN 5 mg/5 ml, solution injectable, 5 ml en ampoule (B/10) (laboratoires RENAUDIN).
490 005-4	TADENAN 50 mg, capsules molles (B/60) (laboratoires PHARMA LAB).

Addendum

Dans l'annexe de l'arrêté NOR : *SJSS0766305A* du 26 septembre 2007 publié au *Journal officiel* du 4 octobre 2007, la présentation NICORETTE MICROTAB 2 mg (nicotine), comprimés sublinguaux (B/150) avec étui, a pour code CIP : 379 924-5.

Rectificatif

Dans l'annexe de l'arrêté NOR : *SJSS0763111A* du 24 septembre 2007 publié au *Journal officiel* du 28 septembre 2007, concernant les spécialités ORFADIN, les mots : « ORPHAN EUROPE SARL » sont remplacés par les mots : « SWEDISH ORPHAN INTERNATIONAL AB ».